
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0423/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 octobre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *les recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS et de ERNO SERVICES enregistrés le 08 et 09 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0017/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques au profit de l'Agence nationale de promotion des technologies de l'information et de communication (ANPTIC) (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO, représentant ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS, numéro IFU 00055655 K, requérant ;

Monsieur Issa DICKO, représentant ERNO SERVICES, numéro IFU 00174083 F, requérant ;

Et

Messieurs Bernard BAGONZANRE et Saphardine NIGNAN, représentant l'ANPTIC, autorité contractante ;

PERFORMANCE TECHNOLOGY ET TRADIND (P2T), attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence Nationale de Promotion des Technologie de l'Information et de Communication (ANPTIC) a lancé la demande de prix n°2025-0017/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques au profit de l'ANPTIC (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de:

- ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;
- ERNO SERVICES conforme et classée 2ème ;

les requérants contestent cette décision :

- ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS fait valoir d'une part, que les offres n'ont pas été analysé conformément à l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; que selon cet article ce sont les montants lus inscrits dans la lettre de soumission qui doivent être utilisés pour les besoins de comparaison et de classement des offres ;

que d'autre part à l'item 01, il y a une contradiction entre le prix en chiffres et celui en lettres ; que la CAM devait corriger cette erreur ; que le montant de son offre change après correction ;

- ERNO SERVICES fait valoir qu'il a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante ; que n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante, il saisit l'ORD ; que les montants lus à l'ouverture des plis demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et de classements des offres selon l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; que le fait de considérer le montant corrigé de l'attributaire provisoire pour classer son offre est irrégulière ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0017/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques au profit de l'ANPTIC (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4242 du lundi 06 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 octobre 2025 ; que ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 08 octobre 2025 ;

quant à ERNO SERVICES, il a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 07 octobre 2025 ; que celle-ci lui a répondu le mercredi 08 octobre 2025 ; qu'insatisfaite de la réponse, il avait jusqu'au vendredi 10 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 09 octobre 2025 ;

que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

- **sur le recours de *ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (lot 01)*,**
- considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse et par conséquent non conforme ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748 du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise que :« En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.(...)» ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle prend acte des dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'elle tiendra compte de cet article dans la mise en œuvre de la décision ; que l'erreur à l'item 01 aussi sera corrigée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les montants lus sont effectivement intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres selon l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; que le requérant a aussi commis une erreur à l'item 01 dans son offre financière ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à une mise en œuvre régulière de l'article susvisé mais également corriger l'offre du requérant à l'item 01 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

- **sur le recours de *ERNO SERVICES (lot 01)*,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise que :« En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.(...)» ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande que les offres soient comparées et classées selon l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;

considérant que la CAM a précisé qu'elle reconnaît qu'il y a eu une erreur dans l'appréciation des offres ; qu'elle corrigera cette erreur en considérant cet article pour classer et comparer les offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les montants lus sont effectivement intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres selon l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à appliquer de façon régulière les dispositions de cet article ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les plaintes de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS et de ERNO SERVICES sont recevables ;**
- **que la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS est fondée ;**
- **+**
- **que la plainte de ERNO SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0017/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques au profit de l'ANPTIC (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY